

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12/12/2019

L'an deux mille dix neuf, le douze décembre, à 20 heures30,

Le Conseil Municipal de la Ville d'Évry-Courcouronnes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire de la Ville,

Présent(e)s : Mesdames et Messieurs

Stéphane BEAUDET, Danielle VALERO, Claude MAISONNAVE-COUTEROU, Olivier POTOKAR, Corinne BOURGEOIS, Pascal CHATAGNON, Diarra BADIANE (à partir du point n°6), Henri CATALIFAUT, Agnès OMER, Freddy N'SONDE, Ronan FLEURY, Cendrine CHAUMONT, Jacques LONGUET, Christiane SAGET, Abdel MACHRI, Christian PIGAGLIO, Najwa EL HAITE, Hervé PERARD, Jean-Claude GUYARDEAU, Eliane COUSTILLAS-HERCY, Françoise GODDÉ, Diégo DIAZ, Edith MAURIN, Michel BONNAFOUS, Alain ASSILAMEHOU, François-Joseph ROUX, Irène SNAIDERO, Mireille TETEGAN, Philippe ROGELET, Gérard GIANATI, Laurent PUYATIER, Marie-Christine PERRIGNON, Fadila BEN DOULAT, Stéphane JOURNE, Francis CHOuat, Nezha TOUILI, Carmèle BONNET, Tania TI-A-HING, Guillaume NSIMBA MANONGO, Elise YAGMUR (à partir du point n°8), Fatoumata KOITA, Christiane GOSSET, Berdjouhi VASSILIAN-KARADELIAN, Stéphane LE PERSONNIC, Alban BAKARY, Pierre PROT, Jacques SIMON, Julien SALHI, Jean-Claude LAURENT, Karim BEGGAR, Charles MARIETTE, Claudette CHADUTEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames et Messieurs

Jean CARON donnant pouvoir à Ronan FLEURY, Diarra BADIANE donnant pouvoir à Michel BONNAFOUS (jusqu'au point n°5), Laurence HEQUET donnant pouvoir à Jean-Claude GUYARDEAU, Florence BELLAMY donnant pouvoir à Eliane COUSTILLAS-HERCY, Joëlle CAVALIER donnant pouvoir à Françoise GODDÉ, Patrick PALLUAU donnant pouvoir à Freddy N'SONDE, Anne-Marie BARTHES donnant pouvoir à Karim BEGGAR, Michèle PARIS donnant pouvoir à Agnès OMER, Martial LEMAIRE donnant pouvoir à Pascal CHATAGNON, Pierre PROVENZANO donnant pouvoir à Hervé PERARD, Lialdine DE SOUSA donnant pouvoir à Cendrine CHAUMONT, Céline MAURIN donnant pouvoir à Abdel MACHRI, Olivier DESALEUX donnant pouvoir à Corinne BOURGEOIS, Marine HALLEUX donnant pouvoir à Gérard GIANATI, Fanta KEITA donnant pouvoir à Jacques LONGUET, Guy-Francis TSIEHELA donnant pouvoir à Nezha TOUILI, Elise YAGMUR donnant pouvoir à Tania TI-A-HING (jusqu'au point n°7), Tharmila SATKUNARAJAH-VASIKARAN donnant pouvoir à Christiane SAGET, Elodie FRANCOIS donnant pouvoir à Edith MAURIN, Joseph NOUVELLON donnant pouvoir à Christiane GOSSET, Farida AMRANI donnant pouvoir à Jean-Claude LAURENT, Thi Bich Ha DO PHUONG donnant pouvoir à Najwa EL HAITE, Hélène LOIRAT donnant pouvoir à Pierre PROT, Maurice BEN SOUSSAN donnant pouvoir à Claudette CHADUTEAU.

Absent(e)s :

Farouk ALOUANI, Benoit AYESTARAY, Loubna MECHRI.

Secrétaire de séance : Michel BONNAFOUS

COMPTE-RENDU

1°) Suppression des communes déléguées d'Evry et de Courcouronnes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité (71 pour, 3 contres, 0 abstention)

Votant contre :

Jacques SIMON, Farida AMRANI, Jean-Claude LAURENT

DECIDE de la suppression des communes déléguées d'Evry et de Courcouronnes à compter du 1er mars 2020.

PRECISE que les mandats des Maires délégués d'Evry et de Courcouronnes prendront fin à cette échéance.

DIT que les délibérations concordantes des conseils municipaux des Villes d'Evry et de Courcouronnes en date du 27 septembre 2018 sollicitant la création de la Commune nouvelle, sont modifiées en ce qu'elles prévoient l'existence des communes déléguées et des maires délégués "jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal"

PRECISE que le Maire délégué d'Evry conservera sa qualité d'adjoint au Maire de la commune nouvelle.

PRECISE que les registres d'état civil des communes déléguées seront regroupés au siège de la commune nouvelle à la date de prise d'effet de la suppression des communes déléguées, et que le premier registre d'état civil de la commune d'Evry-Courcouronnes sera dès lors ouvert.

PRECISE que l'Hôtel de Ville, siège de la commune nouvelle et maison commune au sens du code civil, deviendra le lieu de la célébration des mariages sur le territoire.

DIT que l'ex-Mairie de Courcouronnes Centre et la "Mairie Annexe du Canal" demeureront des lieux d'implantation de services municipaux de proximité.

2°) Cluster Art Architecture Paysage et Patrimoine - Acquisition de la Maison Sainte-Geneviève

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition, auprès de l'Association Parisienne et Provinciale, du site « Maison Sainte-Geneviève », sis avenue de Ratisbonne, sur les parcelles cadastrées section BK n° 1, 2, 54, 93 et 94 et d'une superficie totale de 22 973 m².

DIT que le montant de l'acquisition est fixé à 840 000 € (huit cent quarante mille euros).

CHARGE pour le compte de la Ville, l'office notarial LEVEL de l'établissement des actes et diverses formalités administratives correspondantes, les frais afférents étant à la charge de la Ville.

DIT que les crédits liés à l'acquisition seront inscrits au titre des dépenses du budget de la Ville d'Evry-Courcouronnes.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal ayant délégation dans le domaine concerné, à signer l'acte authentique à intervenir avec l'Association Parisienne et Provinciale ainsi que tout document afférent à cette acquisition foncière.

3°) Approbation de la modification 1 du PLU de Courcouronnes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de modification n° 1 du PLU de la commune historique de Courcouronnes tel qu'annexé à la présente délibération (modification n° 1 du PLU révisé de 2017).

PRECISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Au service ADS de la Communauté d'Agglomération GPS dans le cadre de la mutualisation du service.

PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'Hôtel de ville d'Evry-Courcouronnes et à la Mairie Annexe Courcouronnes Centre pendant un mois et fera l'objet d'une parution dans deux journaux locaux, rubriques annonces légales.

4°) Désaffectation et déclassement d'une bande de terrain au droit de la Pagode - Rue François Mauriac

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation de la parcelle non cadastrée sise au droit de la propriété de la Pagode Khanh Anh – rue François Mauriac, d'une superficie totale de 385 m².

PRONONCE le déclassement de la parcelle non cadastrée sise au droit de la propriété de la Pagode Khanh Anh – rue François Mauriac, d'une superficie totale de 385 m² qui sera incorporée dans le domaine privé de la Ville.

PRECISE que l'aliénation de la partie de parcelle non cadastrée à l'Association Bouddhique Khanh Anh fera l'objet d'une délibération ultérieure.

5°) Cession d'une bande de terrain à l'association Bouddhique Khanh Anh

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'aliénation à l'Association Bouddhique Khanh Anh de la parcelle non cadastrée, sise rue François Mauriac, au droit de l'édifice de la Pagode, d'une superficie de 385 m².

DIT que le montant de la cession est fixé à 8 470 € (huit mille quatre cent soixante-dix euros).

CHARGE pour le compte de la Ville, l'office notarial LEVEL de l'établissement des actes et diverses formalités administratives correspondantes, les frais afférents étant à la charge de l'association.

DIT que le montant de la cession sera inscrit au titre des recettes du budget de la Ville.

PRECISE que cette opération revêt un caractère patrimonial.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint ou un Conseiller ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer l'acte authentique à intervenir avec l'association Bouddhique ainsi que tout document afférent à cette aliénation foncière.

6°) Désaffectation et déclassement du terrain "Thoison" - Parcelle AL 43p

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section AL 43p d'une superficie de 10 464 m².

APPROUVE le déclassement de ladite parcelle et son incorporation dans le domaine privé communal.

7°) Cession du terrain "Thoison" à la Communauté d'agglomération - Parcelle AL 43p

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'aliénation à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart de la parcelle AL 43p d'une superficie de 10 464 m².

DIT que le montant de la cession est fixé à 1 500 000 € HT (un million cinq cent mille euros).

CHARGE l'office notarial LEVEL, pour le compte de la Ville, de l'établissement des actes et diverses formalités administratives correspondantes, les frais afférents étant à la charge de la Communauté d'Agglomération.

DIT que le montant de la cession sera inscrit au titre des recettes du budget de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer l'acte authentique à intervenir avec la Communauté d'agglomération ainsi que tout document afférent à cette aliénation foncière.

8°) Désaffectation et déclassement du parking Senghor - Transfert de la crèche de l'Agora

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée AP 267 pour une superficie de 1 860 m².

PRONONCE le déclassement de cette partie de la parcelle cadastrée AP 267 qui sera incorporée dans le domaine privé communal.

9°) Acquisition parcelles GPA - Construction d'une crèche en Centre-Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition auprès de Grand Paris Aménagement de la parcelle cadastrée AP 217, d'une superficie totale de 886 m², ainsi que du volume 1 des parcelles cadastrées AP 30 et 34 correspondant à la surface de la voûte SNCF, d'une superficie respective de 367 m² et de 2 046 m².

DIT que le montant de l'acquisition est fixé à l'euro symbolique.

CHARGE l'office notarial LEVEL, pour le compte de la Ville, de l'établissement des actes et diverses formalités administratives correspondantes. Les frais afférents sont à la charge de la Ville.

DIT que le montant de l'acquisition et celui des frais afférents sont inscrits au budget de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer l'acte authentique à intervenir avec Grand Paris Aménagement ainsi que tout document afférent à cette acquisition foncière.

10°) Boucherie Petit Bourg - Rétrocession du fonds de commerce et conclusion d'un bail commercial

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la cession du fonds de commerce sis centre commercial du Petit-Bourg à Evry-Courcouronnes à Monsieur LOCHET et Madame CLEMENT ou toute(s) autre(s) société(s) se substituant dont ces derniers seront membres et gérants.

APPROUVE le montant de la cession fixé à 6 000 € (six mille euros).

APPROUVE les termes du bail commercial à conclure entre la Ville et l'exploitant.

DIT que le montant de la cession sera inscrit au titre des recettes du budget de la Ville.

CHARGE l'office notarial LEVEL de l'établissement, pour le compte de la Ville, des actes et diverses formalités administratives correspondantes à l'aliénation, les frais afférents étant à la charge de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer l'acte authentique à intervenir, le bail commercial ainsi que tout document afférent.

11°) Offre complémentaire de restauration sur le territoire communal - Approbation de la cartographie des emplacements et lancement de l'appel à candidatures

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE les délibérations n° CM20140626_42 du 26 juin 2014 et CM20150625_11 du 25 juin 2015 du conseil municipal d'Evry portant sur les activités commerciales et ambulantes sur la place des Droits de l'Homme et du Citoyen sur le territoire de cette commune historique.

APPROUVE la nouvelle cartographie des emplacements relative à l'offre complémentaire de restauration sur le territoire communal.

APPROUVE les termes du dossier d'appel à candidatures.

PRECISE que la tarification applicable est celle en vigueur à la date de lancement de l'appel à candidatures, conformément aux délibérations N° DL - 2018/226 du 13 décembre 2018 et CM20181129_45 du 29 novembre 2018 susvisées.

DIT que les recettes seront affectées sur les budgets communaux 2020 et suivants.

AUTORISE le Maire, un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer tout document relatif à la procédure d'appel à candidatures.

12°) Approbation du protocole relatif au dialogue social et à l'exercice des droits syndicaux au sein de la Commune nouvelle d'Evry-Courcouronnes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE les délibérations n° CM20181129_19 et n° DL 2018/229 susvisées portant sur l'approbation d'un protocole d'accord transitoire relatif au dialogue social et à l'exercice des droits syndicaux au sein de la commune nouvelle d'Evry-Courcouronnes.

APPROUVE le nouveau protocole d'accord relatif au dialogue social et à l'exercice des droits syndicaux et les règlements intérieurs des différentes instances au sein de la Commune nouvelle.

13°) Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessous ;

I. Les dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, occupant un emploi permanent ou non permanent, exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP. En vertu du principe de parité, la filière police municipale et l'ensemble de ses cadres d'emploi est également exclue du RIFSEEP. Il en est de même pour les collaborateurs de cabinet.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- filière administrative : adjoints administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux, administrateurs territoriaux ;
- filière animation : adjoints d'animation territoriaux, animateurs territoriaux ;
- filière culturelle : adjoints territoriaux du patrimoine ;
- filière médico-sociale : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, assistants territoriaux socio-éducatifs, psychologues territoriaux, médecins territoriaux ;
- filière sportive : opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- filière technique : adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux.

Dans l'attente de la parution des arrêtés portant application du RIFSEEP pour les corps d'emplois de la fonction publique d'Etat équivalent, les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Les agents relevant de ces cadres d'emplois se verront étendre le bénéfice du RIFSEEP dès la parution des arrêtés de transposition, sans que cela ne requière l'adoption d'une nouvelle délibération.

Ne sont pas concernés non plus à ce stade par le RIFSEEP (article 7, III du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et de l'arrêté du 27 décembre 2016 pris pour son application) les cadres d'emplois qui sont exclus du RIFSEEP dans l'attente du réexamen de leur situation (initialement prévu au plus tard au 31 décembre 2019) :

- filière culturelle : assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- filière médico-sociale : cadres territoriaux de santé paramédicaux, puéricultrices, infirmiers territoriaux en soins généraux, techniciens paramédicaux territoriaux, auxiliaires territoriaux de soins, auxiliaires territoriaux de puériculture.

Pour ces cadres d'emplois, une délibération complémentaire leur étendra le bénéfice du RIFSEEP selon les modalités et conditions générales de la présente délibération. Ils continuent à bénéficier dans l'intervalle du régime indemnitaire propre à leur statut, conformément aux délibérations antérieures des deux communes historiques.

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions

Les fonctions présentes au sein de la collectivité sont réparties entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La collectivité a défini 10 groupes de fonction, dont 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 3 groupes en catégorie C.

Catégorie hiérarchique	Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction
	A1 a	Fonction de directeur général des services
A	A1 b	Fonctions de direction générale adjointe
	A2	Fonctions de direction
	A3	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'un équipement
	A4	Fonctions de coordination et/ou d'expertise sans encadrement
B	B1	Fonctions d'encadrement
	B2	Fonctions de coordination et/ou d'expertise
	B3	Fonctions opérationnelles spécialisées
C	C1	Fonctions d'encadrement
	C2	Fonctions opérationnelles qualifiées
	C3	Fonctions opérationnelles

Les groupes de fonctions sont définis dans le tableau présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : La définition des montants

Le montant individuel d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel métier, compte tenu des montants planchers et plafonds d'IFSE déterminés par groupe de fonction dans le respect du cadre réglementaire en vigueur. Les montants planchers et plafonds d'IFSE sont présentés dans le tableau en annexe 2 de la délibération.

Les montants plafonds de CIA pour chaque groupe de fonction sont fixés conformément au tableau présenté en annexe 2 de la délibération.

Pour les agents logés en raison de nécessités absolues de service, les montants plafonds applicables sont ceux fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 aux différents corps et cadres d'emplois de la fonction publique d'Etat.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Article 4 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG).

Le RIFSEEP est en outre cumulable, pour tous les agents qui étaient présents dans la collectivité au 31 décembre 2018, avec les primes de fin d'année instaurées par les anciennes communes d'Evry et de Courcouronnes.

II. Les dispositions propres à l'institution de l'IFSE

Article 5 : Le principe

L'IFSE vise à valoriser les fonctions et responsabilités exercées et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Les agents dont le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est inférieur au montant « plancher » défini pour leur groupe de fonction perçoivent au moment de la mise en œuvre du RIFSEEP ce montant « plancher ».

Le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est maintenu pour les autres agents, dans la limite du montant « plafond » défini pour leur groupe de fonction. En cas de dépassement constaté de ce plafond, une « clause de sauvegarde » est appliquée à la date de mise en œuvre de la présente délibération (cf. article 7).

Les personnels en remplacement ou en CDD pour accroissement temporaire d'activité perçoivent le montant « plancher » de leur groupe de fonction. Les agents en situation de repositionnement professionnel perçoivent le montant de leur ancien régime indemnitaire dans l'attente de confirmation d'un positionnement sur poste permanent.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6 : La périodicité et les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail selon les mêmes modalités que pour le traitement indiciaire, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80 % (6/7ème) et 90% (32/35ème).

Article 7 : Les modalités de mise en œuvre de la clause de sauvegarde

7.1. Dispositions générales

La commune fait le choix de mettre en place la clause de sauvegarde telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé à titre individuel. Cette clause de sauvegarde ne concerne pas d'éventuels versements à caractère exceptionnel.

Ainsi, les agents dont le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est supérieur au montant plafond de l'IFSE défini pour leur groupe de fonction génèrent :

- une IFSE « fonction » égale au montant mensuel du plafond de son groupe ;
- une garantie différentielle dont le montant est égal à l'écart entre son niveau de régime indemnitaire antérieur et le plafond de l'IFSE de son groupe de fonction d'appartenance.

7.2. Evolution de la garantie différentielle

Le maintien de la part différentielle est garanti mais sera réexaminé :

- en cas de changement de fonction
- en cas d'augmentation du montant de l'IFSE « fonction » (suite à une valorisation de l'expérience professionnelle, un passage dans un groupe de fonction supérieur...) et/ou du montant du traitement indiciaire.

Article 8 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions ;
- au minimum tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

En cas de changement de fonction au sein du même groupe de fonction, le montant de l'IFSE sera réexaminé par la Direction des Ressources Humaines en lien avec le responsable hiérarchique concerné.

En ce qui concerne les changements de groupes de fonction, le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen par la Direction des Ressources humaines, selon les modalités suivantes :

- en cas d'évolution vers un groupe de fonction d'un niveau supérieur :
 - o si le montant d'IFSE de l'agent est inférieur au montant « plancher » de son nouveau groupe de fonction : l'IFSE est réévaluée pour correspondre au montant plancher ;
 - o si le montant d'IFSE de l'agent est compris entre le montant « plancher » et le montant « plafond » de son nouveau groupe de fonction : le montant d'IFSE est maintenu ou réévalué ;
- en cas d'évolution vers un groupe de fonction d'un niveau inférieur :
 - o si le montant d'IFSE de l'agent est compris entre le montant « plancher » et le montant plafond de son nouveau groupe de fonction : le montant d'IFSE est maintenu ;
 - o si le montant d'IFSE de l'agent est supérieur au montant « plafond » de son groupe de fonction, un examen de la situation de l'agent sera réalisé au cas par cas.

Article 9 : La modulation du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service

En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, de congé paternité ou de congé d'adoption, le montant de l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.

Par ailleurs, la collectivité propose d'appliquer les mêmes dispositions en cas de congé longue maladie, congé longue durée ou congé de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant d'IFSE est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent.

Article 10 : La modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle

La collectivité décide d'un examen des situations lors d'une campagne annuelle spécifique pilotée par la Direction des Ressources Humaines et lancée en même temps que la campagne d'entretien professionnel.

En l'absence de changement de situation professionnelle, l'IFSE des agents concernés sera examiné tous les trois ans.

L'évaluation de cette expérience s'effectuera sur la base de critères définis par la collectivité, la majoration s'appliquera en fonction des montants retenus par groupes de fonction.

Article 11 : La prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

Considérant que l'indemnité actuellement allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est procédé à la création d'une surcote IFSE « régie ».

Pour les agents concernés, régisseurs inclus dans le périmètre du RIFSEEP, le montant mensuel d'IFSE versé en fin d'exercice N ou au début de l'exercice N+1 sera majoré afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes exercées par chaque agent au cours de l'année, selon les montants des indemnités fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie, le montant de cette indemnité sera calculé au prorata de la durée d'exercice de la régie au cours de l'année concernée.

III. Les dispositions propres à l'institution du CIA

Article 12 : Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) valorise la manière de servir et l'atteinte des objectifs individuels.

L'attribution du CIA est annuelle, facultative à titre individuel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'enveloppe annuelle dédiée au CIA est indiquée chaque année à l'occasion du débat d'orientations budgétaires.

Article 13 : Les conditions d'attribution individuelle du CIA

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel tel qu'il est évalué par le responsable hiérarchique, et selon les critères prévus pour celui-ci. L'attribution éventuelle du CIA est conditionnée à la réalisation d'un compte-rendu d'entretien professionnel annuel, dont l'appréciation générale sera favorable

Article 14 : La périodicité et la procédure de versement du CIA

L'encadrant évaluateur émet une proposition d'attribution individuelle de CIA. Un arbitrage est conduit par la direction générale, pour assurer l'équité de traitement des agents à l'échelle de la collectivité.

Le montant individuel définitif de CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois.

-PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

-PRECISE que cette délibération se substitue à l'ensemble des délibérations des conseils municipaux d'Evry et de Courcouronnes et de la commune nouvelle portant sur le régime indemnitaire des agents éligibles au RIFSEEP ;

-DECIDE de maintenir les délibérations susvisées n° 2008.11.13.01 d'Evry et n° DL-2011/146 de Courcouronnes portant sur le régime indemnitaire des agents pour lesquels le RIFSEEP est réglementairement inapplicable ;

-AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

14°)Présentation des critères de l'entretien professionnel des agents municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'instauration d'un nouveau dispositif d'entretien professionnel à l'échelle de la commune nouvelle, servant d'outil de référence à l'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents titulaires et agents non titulaires de droit public occupant un poste permanent.

PRECISE que l'entretien professionnel portera notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent communal eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir de l'agent,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement, ou les expertises particulières,
- les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

PREND ACTE des critères qui ont été présentés par le Maire au comité technique du 4 octobre 2019, lesquels serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au terme de l'entretien :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- Le cas échéant les capacités d'encadrement ou les expertises particulières.

PRECISE que, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision et voies de recours).

15°)Sortie du dispositif mutualisé de vidéo-protection et adoption du protocole de sortie afférent

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la sortie du dispositif mutualisé de vidéo-protection,

APPROUVE le projet de protocole qui lui est soumis,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer le protocole de sortie ainsi que tout document s'y rapportant.

16°)Subvention exceptionnelle à la Ligue contre le Cancer - Comité de l'Essonne Les Foulées Roses 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 180 euros (mille cent quatre vingt euros) à la Ligue contre le Cancer - Comité de l'Essonne, suite à l'organisation des « Foulées Roses d'Evry-Courcouronnes ».

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours au compte 6574.

17°) Rémunération des agents concourant au recensement de la population

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de rémunérer les agents concourant au recensement de la population sur le territoire de la Commune d'Evry-Courcouronnes sur les bases suivantes :

Agents recenseurs :

- 0,50€ par feuille de logement
- 0,30€ par bulletin individuel
- 2,80€ par dossier de recensement opéré en ligne
- 22,50 € par demi-journée de formation
- 80 € la prime de remplissage régulier du carnet de tournée
- 80 € la prime si 75% des logements enquêtés sont collectés par internet
- 100 € la prime de la tournée de reconnaissance
- 100 € la prime pour le retour des informations lors des rendez-vous hebdomadaires avec le coordonnateur et pour l'accomplissement des opérations finales.

Ces 4 dernières primes étant proratisées en fonction de leur degré d'accomplissement par l'agent.

Agents organisant les opérations du recensement :

- une rémunération forfaitaire à hauteur de 600€ pour le coordonnateur communal
- une rémunération forfaitaire à hauteur de 300€ pour le superviseur.

PRECISE que ces différentes primes sont exprimées en brut.

PRECISE que les recettes et les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

18°) Signature de la Charte en faveur des achats socialement responsables sur le département de l'Essonne 2018-2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la charte en faveur des achats socialement responsables sur le département de l'Essonne 2018-2020.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ayant délégation dans le domaine concerné, à signer la charte en faveur des achats socialement responsables sur le département de l'Essonne 2018-2020, ainsi que tous documents s'y rapportant.

19°) Subvention en faveur des collèges Paul Eluard, Galilée et Montesquieu pour la mise en place de projets éducatifs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 euros au collège Paul Eluard dans le cadre du projet "Histoire et Mémoire contre les racismes".

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 euros au collège Galilée dans le cadre du projet autour du travail de mémoire "Voyage éducatif, linguistique et culturel en Pologne (Cracovie) et en Allemagne (Munich).

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 euros au collège Montesquieu dans le cadre du projet autour de l'ouverture culturelle "Au coeur d'Evry-Courcouronnes : les 1001 facettes de la Ville nouvelle".

PRECISE que le versement est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces justificatives.

DIT que la dépense est inscrite au budget 2019.

20°) Conventions de partenariat avec la Société Générale et la Caisse Primaire d'assurance Maladie de l'Essonne dans le cadre de l'organisation de la soirée des jeunes diplômés 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville d'Evry-Courcouronnes et la Société Générale relative à la Soirée des Jeunes Diplômés 2019.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville d'Evry-Courcouronnes et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne relative à la Soirée des Jeunes Diplômés 2019.

PRECISE que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne attribuera une subvention de 1 600 euros. La Société Générale versera une subvention de 2 000 euros.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant délégation dans le domaine concerné à signer les conventions et tous les documents s'y rapportant.

DIT que les recettes sont inscrites au budget de la Commune.

21°) Convention avec la Région Ile-de-France relative à l'attribution de Tickets Loisirs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention entre la Région Ile-de-France et la ville d'Evry-Courcouronnes, bénéficiaire de tickets loisirs dans le cadre de l'appel à projet « Ticket-Loisirs » de la Région Ile-de-France.

PRECISE que la ville est attributaire de 234 tickets d'une valeur unitaire de 6 €.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant délégation dans le domaine concerné, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

22°) Renouvellement du projet social de la Maison de quartier Centre Social des Epinettes et de l'agrément « Animation Globale et Coordination » et « Animation Collective Famille » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet social 2020/2023 de la Maison de Quartier Centre Social des Epinettes.

SOLLICITE la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne (CAF) pour le renouvellement de l'Agrément "Animation Globale et Coordination" et "Animation Collective Famille" pour la période 2020/2023, permettant notamment de bénéficier de la prestation de service Caisse d'Allocations Familiales.

AUTORISE le Maire ou un adjoint au Maire ayant délégation dans le domaine concerné, à signer la convention d'objectifs et de financement consécutive au renouvellement d'agrément à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales, et tous les documents s'y rapportant.

23°) Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques 2019-2022 dans le cadre de la politique de la ville

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022, conclu notamment entre la ville, l'État, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la CAF.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tout document concernant le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022.

24°) Plan Initiative Copropriétés - Convention de portage pour les copropriétés dégradées des Pyramides

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de portage immobilier et foncier portant sur plusieurs copropriétés dégradées des Pyramides entre la Ville d'Évry-Courcouronnes, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et l'opérateur CDC Habitat.

AUTORISE le Maire, un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer ladite convention et tout document afférent.

25°) Renouvellement de la convention de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé, le CHSF, les villes d'Évry-Courcouronnes et de Ris-Orangis pour le Conseil Local en Santé Mentale

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat pour le Conseil Local de Santé Mentale entre l'Agence Régionale de Santé, le Centre Hospitalier Sud Francilien et les villes d'Évry-Courcouronnes et de Ris-Orangis,

AUTORISE le Maire ou un adjoint ayant délégation dans le domaine concerné à signer la dite convention et tous les avenants et documents s'y rapportant.

DIT que les recettes sont inscrites au budget communal.

26°) Renouvellement de la convention avec l'association Génération Femmes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le renouvellement du partenariat entre la Ville d'Évry-Courcouronnes et l'Association Génération Femmes, destiné à favoriser l'accueil des jeunes enfants de moins de quatre ans dans les établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville d'Évry-Courcouronnes pendant les ateliers de socialisation linguistique de leurs mères à l'Association.

APPROUVE la convention financière à intervenir entre la Ville d'Évry-Courcouronnes et l'Association Génération Femmes.

PRECISE que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant délégation dans le domaine concerné, à signer la convention ou tout document s'y rapportant.

27°) Conventions d'objectifs et de financement des établissements d'accueil de jeunes enfants à conclure entre la Ville d'Évry-Courcouronnes et la Caisse d'Allocations Familiales

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des nouvelles conventions d'objectifs et de financement relatives au versement de la prestation de service unique pour chaque établissement d'accueil du jeune enfant à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

PRECISE que ces nouvelles conventions se substituent à celles en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant délégation dans le domaine concerné, à signer la convention ou tout document s'y rapportant.

28°) Adhésion à l'Association France Médiation, réseau d'acteurs de la médiation sociale

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la collectivité à l'association France Médiation.

AUTORISE le Maire ou un adjoint ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tout document concernant l'adhésion à France Médiation pour l'année 2020.

PRECISE que la cotisation annuelle s'élève à 1361, 80 €.

DIT que les dépenses seront imputées au budget 2019.

29°) Signature d'une convention avec l'OFFI "Office Français de l'Immigration et de l'Intégration"

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville d'Évry-Courcouronnes, le Préfet de l'Essonne et la Directrice Territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, relative à la vérification des conditions du regroupement familial.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

30°) Garantie d'emprunt 1001 Vies Habitat - Opérations de réhabilitation - Avenant de réaménagement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RÉITÈRE sa garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée et initialement contractée par le bailleur « 1001 Vies Habitat » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies dans l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » jointe à la présente délibération.

APPROUVE la prolongation des conventions de réservation pour une durée de dix ans.

PRÉCISE que la garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues par le Bailleur (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités, pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé).

PRÉCISE que les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à

la date de valeur du réaménagement. A titre indicatif, le taux du livret A est de 0,75% au 1^{er} février 2019.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

PRÉCISE que la garantie de la Ville est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la société « 1001 Vies Habitat » dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à la société « 1001 Vies Habitat » pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

AUTORISE le Maire, un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer les conventions de réservation actualisées et tout document afférent.

31°) Territoires d'Innovation - Grande Ambition (TIGA) - Approbation des statuts et adhésion à l'association Construire au futur, Habiter le futur

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts de l'association « Construire au futur, Habiter le futur », mise en place par la Région Ile-de-France dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'Innovation - Grande Ambition ».

AUTORISE l'adhésion de la Ville en qualité de Membre fondateur à ladite association.

DESIGNE Monsieur Jacques LONGUET pour représenter la Ville et siéger à l'Assemblée Générale de l'association.

DIT que le montant annuel de la cotisation est fixé à 4 000 € net (quatre mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans le domaine concerné, à signer les statuts et tout document afférent à cette adhésion.

32°) Avis sur les demandes de dérogation au repos dominical - Année 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité (63 pour, 5 contres, 7 abstentions)

Votant contre :

Christian PIGAGLIO (Elus Communistes et Républicains d'Evry-Courcouronnes), Diego DIAZ (Elus Communistes et Républicains d'Evry-Courcouronnes), Jacques SIMON, Farida AMRANI, Jean-Claude LAURENT

S'abstenant :

Marie-Christine PERRIGNON, Stéphane JOURNE, Christiane GOSSET, Joseph NOUVELLON, Pierre PROT, Hélène LOIRAT, Hervé PERARD.

EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par le Centre Commercial Régional Evry 2, pour les dates suivantes : dimanches 12 et 19 janvier, 28 juin, 30 août, 6 et 27 septembre, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20, 27 décembre 2020.

33°)Avis sur une demande de dérogation au repos dominical - années 2020 à 2022 - Société SGS France Division EHS

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité (71 pour, 0 contre, 3 abstentions)

S'abstenant :

Jacques SIMON, Farida AMRANI, Jean-Claude LAURENT

EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical formulée par la Société SGS France Division EHS sise ZI Saint Guénault – 7 rue Jean Mermoz à Evry-Courcouronnes (91000).

34°)Convention de groupement de commandes de fournitures scolaires et péri-scolaires - Communes de Lisses, Villabé, Evry-Courcouronnes, Bondoufle, Ris-Orangis

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement d'un groupement de commandes comprenant les communes d'Evry-Courcouronnes, Ris-Orangis, Bondoufle, Lisses et Villabé pour permettre l'acquisition de fournitures scolaires et périscolaires.

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre les communes d'Evry-Courcouronnes et de Ris-Orangis, Bondoufle, Lisses et Villabé.

PRECISE que la ville d'Evry-Courcouronnes est le coordinateur du groupement de commandes et qu'à ce titre la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle de la commune d'Evry-Courcouronnes.

PRECISE que chaque membre paiera les factures correspondant aux bons de commande passés pour répondre à leurs besoins. Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ou un Conseiller ayant reçu délégation dans le domaine concerné à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés de fournitures scolaires et périscolaires (lots 1 et 2).

35°)Nettoiemnt de la voirie et des espaces publics - Étude sur le mode de gestion du service

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du lancement d'une procédure d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative aux coûts comparatifs des prestations de nettoyage réalisées sur le territoire des deux communes historiques, afin de disposer des éléments permettant de déterminer le mode de gestion optimal à mettre en œuvre (Entreprise / Régie) sur le territoire de la commune d'Evry-Courcouronnes.

36°)Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2020 avant le vote du budget 2020 dans la limite des crédits autorisés et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, qui peuvent être réalisés sans limite et sans autorisation préalable.

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AUTORISÉES
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2019	Montant autorisé avant le vote du BP 2020
20	Immobilisations incorporelles	1 230 696 €	307 674 €
204	Subventions d'équipement versées	10 000 €	2 500 €
21	Immobilisations corporelles	25 004 317 €	6 251 079 €
23	Immobilisations en cours	1 397 741 €	349 435 €
26	Participations, créances rattachées à des participations	15 000 €	3 750 €
27	Autres Immobilisations financières	800 000 €	200 000 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (hors dette)		28 457 754 €	7 114 439 €

37°) Acomptes de subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à procéder dès le 1^{er} janvier 2020 au versement d'un ou plusieurs acomptes au bénéfice du CCAS dans la limite mensuelle de 1/12^{ème} de la subvention inscrite au budget de l'année précédente.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2020, à l'imputation 657362.

AUTORISE le Maire ou un adjoint ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tous documents afférents.

38°) Acomptes de subvention au GIP-SAE (Groupement d'Intérêt Public - Stratégie d'Action Éducative)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à procéder dès le 1^{er} janvier 2020 au versement d'un ou plusieurs acomptes au bénéfice du GIP-SAE (Groupement d'Intérêt Public – Stratégie d'Action Éducative) dans la limite mensuelle de 1/12^{ème} de la subvention inscrite au budget de l'année précédente.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2020, à l'imputation 657363.

AUTORISE le Maire, ou un adjoint ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tous documents afférents.

39°) Acomptes de subvention à la Caisse des Ecoles (CDE)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à procéder dès le 1^{er} janvier 2020 au versement d'un ou plusieurs acomptes au bénéfice de la Caisse des écoles dans la limite mensuelle de 1/12^{ème} de la subvention inscrite au budget de l'année précédente.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2020, à l'imputation 657361.

AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, un maire adjoint ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tous documents afférents.

40°) Acomptes de subvention de fonctionnement 2020 à certaines associations

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à procéder dès le 1^{er} janvier 2020 au versement d'un ou plusieurs acomptes dans la limite mensuelle de 1/12^{ème} de la subvention de l'année précédente, aux associations dont la liste est jointe en annexe.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2020, au chapitre 65.

AUTORISE le Maire ou un adjoint au maire ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tous documents afférents.

41°) Admissions en non valeur

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non valeurs des produits irrécouvrables présentés par le comptable public assignataire, résultant de poursuites sans effet auprès de personnes physiques et de personnes morales dans le cadre de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, pour un montant total de 51 382,86 euros pour la période couvrant les exercices suivants :

Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
1 229,02 €	3 273,71 €	4 682,56 €	6 214,66 €	3 135,64 €	2 740,05 €	1 726,44 €	4 708,09 €	11 510,84 €	7 874,83 €	3 537,90 €	749,12 €

PREND ACTE des admissions en non valeurs des produits irrécouvrables présentées par le comptable public assignataire, résultant de jugements de rétablissement personnel, pour un montant total de 4 025,35 euros.

DIT que ces dépenses seront imputées au budget en cours à l'article 654 : pertes sur créances irrécouvrables.

42°) Acomptes des subventions 2020 aux associations sportives

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder au versement d'un ou plusieurs acomptes de subvention 2020, dans la limite mensuelle de 1/12^{ème} de la subvention versée l'année précédente, aux associations sportives selon le tableau annexé.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2020, à l'imputation 6574.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tous documents y afférents.

43°) Adoption des tarifs 2020 relatifs à la location des équipements sportifs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'harmoniser les tarifs de location des équipements sportifs municipaux conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

DIT que les recettes afférentes à l'utilisation des équipements sportifs municipaux seront inscrites au budget communal, antenne J302FSPOR (frais de structure des équipements sportifs) rubrique 411 – nature 70631.

44°)Adoption du règlement intérieur des installations sportives

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur des installations sportives de la ville d'Evry-Courcouronnes,

PRECISE que ce règlement remplace les règlements applicables dans les structures des villes historiques,

PRECISE que le règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble des utilisateurs des équipements sportifs, et qu'il sera affiché dans les dites installations,

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant délégation dans le domaine concerné, à signer et exécuter le règlement intérieur ou tout autre document s'y rapportant.

45°)Tarifs des prestations de restauration du personnel communal, élus et extérieurs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer une revalorisation de 1% sur les tarifs des prestations de restauration du personnel communal, élus et extérieurs, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente,

PRECISE que cette tarification prend effet au 1^{er} janvier 2020, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020,

PRECISE que ces tarifs s'appliquent à l'ensemble du personnel communal qui prend son repas au self et sur les autres points de restauration,

PRECISE qu'une majoration respectivement de 10% et de 30% par rapport aux tarifs du personnel communal de catégorie C est appliquée pour les agents de catégorie B et de catégorie A,

PRECISE qu'un supplément de 1 euro par rapport aux tarifs de personnel communal de catégorie C est appliqué aux élus du Conseil Municipal,

PRECISE qu'un supplément de 3 euros par rapport aux tarifs du personnel communal de catégorie C est appliqué aux extérieurs,

PRECISE que le tarif appliqué aux instituteurs prenant leur repas dans un restaurant scolaire municipal et ne participant pas au service de restauration est fixé à la dernière tranche des tarifs de la restauration scolaire,

PRECISE que seuls les stagiaires non rémunérés bénéficieront gratuitement du repas de base,

46°)Tarifs de location des salles et du matériel municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE à compter du 31 décembre 2019, la délibération N° DL - 2018/226 partiellement et exclusivement sur le tarif applicable à la salle Claude Nougaro.

ABROGE à compter du 31 décembre 2019, les délibérations 2018 du Conseil municipal d'Evry relatives à la fixation des tarifs de location des salles et du matériel municipal.

DECIDE d'appliquer une revalorisation de 1% sur les tarifs de locations de salles communales et sur les tarifs des locations du matériel communal, conformément aux grilles tarifaires ci-dessous :

TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Nom de la salle	capacité	Horaire/jour	Tarifs 2019 HT	Proposition 2020 HT
BEXLEY	200 pers/maxi	Du samedi matin 8h au dimanche matin 8h	575.60 €	581,35 €
		Du dimanche matin 8h au lundi matin 8h	575,60 €	581,35 €
		Soir dans la semaine	359,00 €	363,00 €
		Week end complet	718,25 €	725,45 €
V.SCHOELCHER	200 pers/maxi	Du samedi matin 8h au dimanche matin 8h	861,70 €	870,30 €
		Du dimanche matin 8h au lundi matin 8h	861,70 €	870,30 €
		Soir dans la semaine	359,00 €	363,00 €
		Week end complet	1 189,95 €	1 202,00 €
MAIRIE ANNEXE	120 pers/maxi	Soir dans la semaine	142,70 €	144,00 €
CLAUDE NOUGARO	200 pers/maxi Réunions - Conférences - Manifestations diverses	4 h maximum	Commune : 325 €	328 €
			Hors commune : 475 €	480 €
		Location à la journée	Commune : 625 €	631 €
			Hors commune : 805 €	813 €
		Particuliers Evry-Courcouronnais	300 €	303 €

TARIFS DE LOCATION DU MATERIEL MUNICIPAL

NATURE	VALEUR	TARIF HT 2019	TARIFS HT 2020
Chaise	Unité	0,68€	0,69 €
Table	Unité	1,32€	1,33 €
Stand	Unité	2,95€	2,97 €
Barnum	Unité	40.50 €	40,90 €
Estrade (plancher)	M²	1.48€	1,49 €
Plancher barnum	M²	1.48€	1,49 €
Podium	Unité	89,30€	90,19 €
Toiture podium	Unité	89,30€	90,19 €
Enrouleur	Unité	2,95€	2,97 €
Guirlande 9m	Unité	2,95€	2,97 €
livraison	Forfait	67,77€	68,44 €
Montage démontage	Forfait	264,00€	266,64 €

Les prix sont forfaitaires pour la durée de la manifestation pour laquelle le matériel est loué.

PRECISE qu'une caution de 1 000 euros sera exigée pour la location des salles Bexley et Schoelcher.

PRECISE qu'une caution de 1 050 euros sera exigée pour la location de la salle Claude NOUGARO et une caution de 200 euros pour le ménage de la salle.

PRECISE que ces nouvelles conditions tarifaires entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

47°) Tarifs des concessions funéraires - Cimetières d'Evry-Courcouronnes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte comme suit la grille tarifaire des concessions funéraires des cimetières d'Evry-Courcouronnes applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 :

CIMETIÈRE DE LA TOUR DE CARCAN – CIMETIÈRE DE LA GARENNE	
Nature et durée	Tarifs applicables à compter du 01/01/2020 - €
A/R* Caveau 30 ans	385
A/R* Caveau 50 ans	1006
A/R* Pleine terre 15 ans	193
A/R* Pleine terre 30 ans	385
A/R* Enfant 15 ans	97
A/R* Enfant 30 ans	193
A/R* Enfant sans vie 5 ans	59
A/R* Columbarium 30 ans	659
A/R* Columbarium 50 ans	1309
Vacation funéraire	20

CIMETIÈRE COMMUNAL D'EVRY	
Nature et durée	Tarifs applicables à compter du 01/01/2020 - €
A/R* Caveau 30 ans	385
A/R* Pleine terre 15 ans	193
R.** Pleine terre 30 ans	401
R.** Pleine terre 50 ans	582
A/R* Columbarium 15 ans	112
Vacation funéraire	20

* A/R : Achat / Renouvellement

** R. : Renouvellement

48°) Convention relative à des prestations de restauration pour la Crèche parentale Les Pitchounes - Fixation des tarifs 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix du repas fourni à la Crèche parentale les Pitchounes à 3,88 € HT (TVA de 10% appliquée) pour l'année 2020.

FIXE le prix du goûter fourni à la Crèche parentale les Pitchounes à 0,60 € HT (TVA de 10% appliquée) pour l'année 2020.

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Ville d'Evry-Courcouronnes et la crèche parentale les Pitchounes concernant la fourniture de repas et de goûters.

DIT que la convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention et tout document s'y rapportant.

49°)Convention relative à des prestations de restauration avec l'Ecole Maria Montessori Internationale 91 - Fixation du tarif 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix du repas fourni à l'Ecole Maria Montessori Internationale 91 à 2,62 € HT (TVA de 10% appliquée) pour l'année 2020.

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Ville d'Evry-Courcouronnes et l'Ecole Maria Montessori Internationale 91, concernant la fourniture de repas.

DIT que la convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ou un Conseiller ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention et tout document s'y rapportant.

50°)Convention relative à des prestations de restauration pour le Couvent de la Solitude - Fixation du tarif 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix du repas fourni au Couvent la Solitude à 4,88 € HT (TVA de 10 % appliquée) pour l'année 2020.

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Ville d'Evry-Courcouronnes et le Couvent la Solitude concernant la fourniture de repas.

DIT que la convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention et tout document s'y rapportant.

51°)Convention relative à des prestations de restauration pour la Crèche parentale Les Bout'choux - Fixation du tarif 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix du repas fourni à la Crèche parentale les Bout'Choux à 3,88 € HT (TVA de 10 % appliquée), pour l'année 2020.

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Ville d'Evry-Courcouronnes et la crèche parentale les Bout'choux, concernant la fourniture de repas pour l'année 2020.

DIT que la convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention et tout document s'y rapportant.

52°)Convention relative à des prestations de restauration avec les Partenaires extérieurs - Fixation du tarif 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la revalorisation du prix des repas fournis aux partenaires lors de manifestations ponctuelles.

FIXE le prix unitaire du repas applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, à 5,84 HT (TVA de 10% appliquée).

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville d'Evry-Courcouronnes et les partenaires extérieurs concernant la fourniture ponctuelle de repas pour l'année 2020.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal ayant délégation dans le domaine concerné à signer les futures conventions et tout document s'y rapportant.

53°)Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement - Année 2018 - Communes d'Evry et de Courcouronnes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement produit par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud pour l'exercice 2018 et AFFIRME l'avoir examiné.

54°)Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable - Année 2018 - Communes d'Evry et de Courcouronnes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable produit par la régie publique « L'Eau de l'Agglo » de Grand Paris Sud pour l'exercice 2018 et AFFIRME l'avoir examiné.

55°)Présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de collecte des ordures ménagères - Commune d'Evry et de Courcouronnes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés et AFFIRME l'avoir examiné.

56°)Présentation du rapport annuel 2018 - Délégation de service public de gestion des parcs de stationnement d'INDIGO - Commune d'Evry

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport relatif à la délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement pour l'exercice 2018 établi par la Société INDIGO, délégataire et AFFIRME l'avoir examiné.

57°)Convention de mise à disposition d'un agent d'Évry-Courcouronnes au sein de la résidence Jean-Philippe Rameau - Association ARPAVIE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune d'Évry-Courcouronnes et l'association ARPAVIE, pour exercer les missions d'agent d'office au sein de la résidence Jean-Philippe Rameau.

PRECISE que le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville d'Évry-Courcouronnes sera remboursé intégralement et semestriellement par l'association ARPAVIE.

DIT que les recettes sont inscrites au budget de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

58°)Actualisation du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Au sein de la Direction des Ressources Humaines

- DECIDE de l'actualisation du poste de Chargé de Mission Communication Interne à temps complet, (Filière Administrative, Catégorie A, Cadre d'emplois des Attachés territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Participer à l'élaboration de la stratégie de communication interne et en assurer la mise en oeuvre.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A recruté sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux.

- Au sein de la Direction Générale Adjointe Développement du Territoire et Urbain - Direction de la Gestion Urbaine Durable

- DECIDE la suppression d'un poste de Chef de service et propose la création d'un poste de Chargé de Mission Gestion Urbaine et Sociale de proximité à temps complet (Filière Administrative ou Technique, Catégorie A ou B, Cadre d'emplois des Attachés ou Ingénieurs ou Techniciens territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Pour assurer le suivi et la mise en oeuvre de la gestion urbaine et sociale de proximité sur 9 quartiers prioritaires d'Évry-Courcouronnes.

-INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A ou B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés ou Ingénieurs ou Techniciens territoriaux.

- Au sein de la Direction Générale Adjointe des Politiques Educatives / Direction Petite Enfance et Parentalité

- DECIDE la suppression d'un poste de secrétaire.

- DECIDE la création d'un poste d'Assistant de Direction Petite Enfance et Parentalité à temps complet (Filière Administrative, Catégorie B ou C, Cadre d'emplois des Rédacteurs ou Adjointes administratifs Territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Apporter une aide permanente au directeur, et être garant de l'organisation administrative, et du bon respect des procédures administratives, techniques et financières de la direction.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie B ou C recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Rédacteurs ou Adjointes administratifs territoriaux

- Au sein de la Direction Générale Adjointe de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Locale

- Au sein de la Direction de la Jeunesse :

- DECIDE la création d'un poste de Chef de Projet Expression Jeunesse à temps complet (Filière Administrative ou Animation, Catégorie A ou B, Cadre d'emplois des Attachés ou Rédacteurs ou Animateurs Territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Animer et mettre en œuvre des projets relatifs à l'expression des jeunes, pilotés par la Fabrik' et plus largement au sein de la Direction. Suivre les projets individuels ou collectifs des jeunes, en collaboration avec les autres chefs de projet de la Direction de la Jeunesse. Garantir également la veille et l'animation des réseaux sociaux d'informations relevant de son secteur.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A ou B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés ou Rédacteurs ou Animateurs territoriaux.

- Au sein de la Direction de la vie locale et de la culture / Service vie locale / Centre social

- DECIDE la création d'un poste de Coordinatrice et Formatrice des Ateliers Socio Linguistique en centre social à temps complet (Filière Administrative ou Animation, Catégorie B, Cadre d'emplois des Rédacteurs ou Animateurs Territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Participer à l'accueil et à l'accompagnement des publics souhaitant acquérir des connaissances, compétences et maîtrise de la langue et culture française dans un objectif d'insertion sociale et/ou professionnelle.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Animateurs ou Rédacteurs territoriaux.

- Au sein du Cabinet du Maire

- DECIDE la création d'un poste de chargé de mission faisant office de Chef de Cabinet, à temps complet (Filière Administrative, Catégorie A, Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Analyser, proposer et mettre en œuvre les orientations fixées par le Maire et l'équipe municipale en fonction des priorités définies.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux.

- Au sein du Cabinet du Maire/ Pôle Attractivité

- DECIDE la transformation d'un poste de Chargé de mission auprès des élus en un poste de Chef

de Projet Partenariats Stratégiques et Institutionnels à temps complet (Filière Administrative, catégorie A, cadre d'emplois des Attachés territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Charger du secteur Partenariats stratégiques et institutionnels au sein du Pôle attractivité. Il opère une veille sur les politiques publiques pour y détecter des opportunités. Dans ce cadre, il prospecte les acteurs locaux, nationaux et internationaux. Il développe un réseau de partenaires stratégiques et institutionnels. Il constitue et anime des groupes projets faisant appel à des ressources humaines et des compétences transverses dans les services de la municipalité. Il coordonne son intervention avec celle du chargé de projet Relations internationales, afin d'optimiser un fonctionnement en mode projet et permettre à la collectivité d'être réactive face aux différentes possibilités. Il impulse, porte et développe des projets à caractère stratégiques autour de l'attractivité de la collectivité.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A recruté sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux.

- DECIDE la transformation de 2 postes de Chargés d'événements en 2 postes de Chargés de Mission Pôle attractivité, à temps complet (Filière Administrative, Catégorie A ou B, Cadre d'emplois des Attachés ou Rédacteurs Territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies:

Concevoir des événements (grand rassemblement, événement à large rayonnement) répondant aux objectifs des différents secteurs du pôle Attractivité. Il participe à la coordination et à l'évolution de la politique événementielle.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A ou B recruté sur la base de l'article 3-3 2° ou 3 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés ou Rédacteurs territoriaux.

- Au sein du Cabinet du Maire/ Pôle Lien à l'Habitant

- DECIDE la transformation d'un poste de Chargé de Mission lien habitant en un poste de Responsable de Pôle, à temps complet (Filière Administrative , Catégorie A, Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Encadrer et coordonner l'ensemble du dispositif du Pôle Lien à l'Habitant. Ce dernier comprend un large éventail de thématiques : Proximité, Cadre de Vie, Travaux, Urbanisme, Commerce, Logement, Scolaire et Périscolaire, Petite enfance, État civil, Vie associative, Solidarité, Santé, Sécurité, Jeunesse, Senior, etc.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A recruté sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux.

- DECIDE la transformation d'un poste de secrétaire en un poste de Chargé de Mission Pôle Lien à l'Habitant, à temps complet (Filière Administrative , Catégorie C, Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Chargé de la gestion du dispositif des réponses aux habitants ainsi que de la préparation des permanences du Maire. Le chargé de mission travaille ainsi en transversalité avec l'ensemble des services concernés dans le but d'apporter des réponses et/ou informations aux citoyens.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le

statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie C recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Adjointes Administratifs territoriaux.

- DECIDE la transformation d'un poste de Chargé de Mission auprès des élus en un poste de Chargé de Mission Pôle Lien à l'Habitant, Proximité, Cadre de Vie, Travaux, à temps complet (Filière Administrative, Catégorie A ou B, Cadre d'emplois des Attachés ou Rédacteurs Territoriaux)

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Chargé du suivi des questions de proximité, de cadre de vie, des travaux, du lien avec les bailleurs et plus particulièrement des demandes portées par les habitants, les conseillers de quartiers et les élus. Le chargé de mission travaille en transversalité avec l'ensemble des services concernés dans le but d'apporter des réponses et/ou informations aux citoyens.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A ou B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés ou Rédacteurs territoriaux.

- Au sein du Cabinet du Maire/ Direction de la Communication

- DECIDE la création d'un poste de Chef de Projet Marketing Territorial, à temps complet (Filière Administrative, catégorie A, cadre d'emplois des Attachés territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Chargé de définir et de contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie de communication institutionnelle avec différents partenaires locaux (Université, grandes écoles, Génopole, acteurs économiques, etc.) au service du territoire. Il collabore activement au déploiement de la marque de territoire en participant à la définition d'une stratégie de diffusion de cette identité territoriale.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux.

- DECIDE la transformation d'un poste de rédacteur en chef du magazine municipal en un poste de Chef de Projet Communication, à temps complet (Filière Administrative, catégorie A ou B, cadre d'emplois des Attachés ou Rédacteurs territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Intervenir dans le cadre de la communication externe de la ville. Rédiger, mettre en forme et préparer la diffusion d'informations en tenant compte de la diversité et des spécificités des publics, à partir d'éléments recueillis auprès de l'institution et de son environnement.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A ou B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés ou Rédacteurs territoriaux.

- DECIDE la transformation d'un poste de Responsable médias et multimédias en un poste de Responsable du pôle numérique, à temps complet (Filière Administrative, catégorie A ou B, cadre d'emplois des Attachés ou Rédacteurs territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Superviser le pôle numérique et assurer dans ce cadre un lien hiérarchique avec les agents qui le composent. Il propose et conçoit des supports de communication multimédia et veille à l'actualisation et à la cohérence de la ligne éditoriale des différents supports de communication digitale (site internet, réseaux sociaux, application Ville, écrans d'accueils).

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie A ou B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Attachés ou Rédacteurs territoriaux.

- DECIDE la création d'un poste de Graphiste, à temps complet (Filière Administrative, catégorie B ou C, cadre d'emplois des Rédacteurs ou Adjoints Administratifs territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Concevoir et réaliser des supports de communication municipaux imprimés (journal, affiches, dépliants, illustrations...) mettant en avant les informations et autres temps forts ayant lieu sur le territoire communal.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie B ou C recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Rédacteurs et Adjoints Administratifs territoriaux.

- DECIDE la création d'un poste de Vidéaste, à temps complet (Filière Administrative, catégorie B, cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux).

- PRECISE que les missions afférentes au poste seront ainsi définies :

Gère et planifie les productions audio-visuelles de la ville. Il est responsable de la conception, de la rédaction, du tournage et du montage des différents supports vidéo pour le site internet, les réseaux sociaux ou les événements municipaux. Il supervise la retransmission et la réalisation en direct d'événements. Il anime la chaîne You tube en produisant du contenu au sujet des dispositifs mis en œuvre par la ville ou les actualités locales.

- INDIQUE que les connaissances et aptitudes particulières attendues sont celles définies par le statut.

- PRECISE que la nature des fonctions et les besoins du service justifient, à défaut de parvenir à recruter un fonctionnaire sur ce poste, le recours à un contractuel de catégorie B recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- PRECISE que la rémunération prévue sera celle afférente aux cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux.

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs joint en annexe.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

*** RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H23.

Stéphane BEAUDET

Maire

